

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00773

Numéro SIREN : 339 993 214

Nom ou dénomination : SOGEFIMUR

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2023 sous le numéro de dépôt 82904

SOGEFIMUR

Société Anonyme au capital de 71.775.000 euros
Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
339 993 214 RCS PARIS

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 MAI 2023

L'an deux mille vingt-et-trois, et trente mai, à onze heures, les actionnaires de la Société se sont réunis, dans les locaux de SOCIETE GENERALE, 104 passage Valmy- 92000 NANTERRE, en assemblée générale mixte, sur convocation par le conseil d'administration faite en conformité avec la loi et les statuts.

[.../...]

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Formation ordinaire

[.../...]

- Affectation du résultat,

[.../...]

- Non-renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Cécile WAYMEL,
- Non-renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Béatrice LIEVRE THERY,
- Non-renouvellement du mandat ERNST & YOUNG et Autres, co-commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination du cabinet RSM PARIS, co-commissaire aux comptes titulaire,

[.../...]

Formation extraordinaire

- Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social,
- Pouvoirs pour les formalités.

[.../...]

[.../...]

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 10.422.504,95 euros à la réserve libre. Le montant du compte de report à nouveau restera nul.

L'assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que la société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois derniers exercices

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

[.../...]

SIXIEME RESOLUTION

Non-renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Cécile WAYMEL

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, décide de ne pas renouveler le mandat d'administrateur de Madame Cécile WAYMEL et de ne pas la remplacer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Non-renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Béatrice LIEVRE-THERY

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, décide de ne pas renouveler le mandat d'administrateur de Madame Béatrice LIEVRE-THERY et de ne pas la remplacer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Non-renouvellement du mandat de ERNST & YOUNG et Autres, co-commissaire aux comptes titulaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, décide de ne pas renouveler le mandat de ERNST & YOUNG et Autres, commissaire aux comptes titulaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

Nomination du cabinet RSM PARIS, co-commissaire aux comptes titulaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, décide de nommer le cabinet RSM PARIS, co-commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de ERNST & YOUNG et Autres pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

[.../...]

Formation extraordinaire

ONZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social en supprimant l'avant-dernier alinéa dudit article, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'Etranger :

- toutes opérations concourant au financement de tous biens immobiliers à usage professionnel, notamment par location ou par crédit-bail, directement ou par l'intermédiaire de Sociétés créées à cet effet,

- à cette fin, l'acquisition, l'apport, la prise à bail ou en location, l'occupation à quelque titre que ce soit, de tous terrains ou bâtiments, la construction de tous immeubles ainsi que la souscription, l'achat, la vente de toutes parts ou actions de sociétés immobilières.

D'une façon générale, la Société peut effectuer pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice y compris le courtage d'assurances. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION

Pouvoir pour les formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoir à la société MEDIALEX PARIS sis 62 rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ou autres qu'il appartiendra.

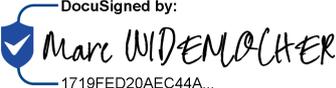
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

1719FED20AEC44A...

Marc WIDENLOCHER
Directeur Général

SOGEFIMUR
Société Anonyme au capital de 71.775.000 euros
Siège Social : 75009 PARIS
29 Boulevard Haussmann

R.C.S. PARIS B 339.993.214

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line at the bottom.

Marc WIDENLOCHER

Mise à jour le 30 mai 2023

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La Société, de forme anonyme, est un établissement de crédit agréé en qualité de Société Financière habilitée à effectuer les opérations de banque résultant de sa décision d'agrément.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code Monétaire et Financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles 210-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination SOGEFIMUR.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'Etranger :

- toutes opérations concourant au financement de tous biens immobiliers à usage professionnel, notamment par location ou par crédit-bail, directement ou par l'intermédiaire de Sociétés créées à cet effet,
- à cette fin, l'acquisition, l'apport, la prise à bail ou en location, l'occupation à quelque titre que ce soit, de tous terrains ou bâtiments, la construction de tous immeubles ainsi que la souscription, l'achat, la vente de toutes parts ou actions de sociétés immobilières.

D'une façon générale, la Société peut effectuer pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice y compris le courtage d'assurances.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé, 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE ET ONZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (71.775.000 euros). Il est divisé en sept millions neuf cent soixante-quinze mille (7.975.000) actions d'une seule catégorie au nominal de neuf (9) euros chacune, entièrement libérée.

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHE AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti ou non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions, et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite 15 jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers

la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de 3 points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert de la propriété des actions ne peut s'opérer, à l'égard de la Société, que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE

ARTICLE 11 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres au moins et de 10 membres au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 4 années au plus. Lorsqu'un administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles à condition que la durée totale du mandat social n'excède pas 12 ans au sein du conseil d'administration et sous réserve des dispositions légales relatives notamment à leur âge.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ou le mandat de signer tous contrats de crédit-bail immobilier pendant une durée déterminée.

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président. En cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil peut aussi être convoqué par un Vice-Président ou encore en cas d'empêchement du ou des Vice-Présidents, à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement. Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut du Président, par un Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres du Conseil présents.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex, télégramme. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – JETONS DE PRESENCE

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du Président prennent fin lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans. Toutefois, le Président reste en fonction jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la date à laquelle il atteint la limite d'âge.

La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui ne peut valablement délibérer que si :

- l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil,
- les deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de 70 ans ou plus. Si le Directeur Général en fonction atteint l'âge de 70 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à 2 personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendu et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les mêmes conditions, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés en même temps que les titulaires et pour la même durée.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'actions au nom de l'actionnaire 5 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées Spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prévu par loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution des fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.